

**Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Grandson le
16 décembre 2021**

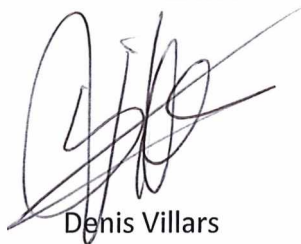
Présidence : M. Denis Villars

Le Conseil communal de Grandson, vu le préavis de la Municipalité n° 648/21 relatif à la détermination de plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements pour la législature 2021-2026, ouï le rapport de la commission des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

<u>Article premier :</u>	de fixer le plafond d'endettement à 58 millions pour la durée de la législature 2021-2026.
<u>Article deux :</u>	de fixer le plafond de risques pour cautionnements à 25 millions pour la durée de la législature 2021-2026.

Ainsi délibéré en séance du 16 décembre 2021.

Le Président :



Denis Villars



La secrétaire :



Nathalie Cattin Rich

**Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Grandson le
16 décembre 2021**

Présidence : M. Denis Villars

Le Conseil communal de Grandson, vu le préavis de la Municipalité n° 647/21 relatif au budget 2022, ouï le rapport de la commission des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

Article premier :

d'adopter le budget de fonctionnement de la Commune pour l'année 2022 tel que proposé par la Municipalité dans son préavis n° 647/21 du 8 novembre 2021, présentant un total de charges de CHF 22'314'800 et un total de revenus de CHF 21'425'000.

Ainsi délibéré en séance du 16 décembre 2021.

Le Président :



Denis Villars



La secrétaire :



Nathalie Cattin Rich

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Grandson le 16 décembre 2021

Présidence : M. Denis Villars

Le Conseil communal de Grandson, vu le préavis de la Municipalité n° 646/21 relatif aux autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2021-2026, ouï le rapport de la commission ad hoc et de la commission des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

- Article premier : d'abroger le règlement sur les délégations de compétences du Conseil communal à la Municipalité adopté le 28 septembre 2006.
- Article deux : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas CHF 100'000.- par cas, le nombre d'objets n'étant pas limité, mais le plafond fixé à CHF 500'000.- pour la période législative.
- Article trois : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
- Article quatre : d'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc., cela dans la limite de l'autorisation générale d'aliénation de CHF 50'000.- par cas.
- Article cinq : D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur la participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas, avec un plafond arrêté à CHF 100'000.- pour la durée de la législature.
- Article six : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature 2021-2026. L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires telles qu'administratives, pénales

et civiles, et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Article sept :

d'autoriser la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas CHF 1'000'000.- par cas pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4 al. 2 LC et 17 al. 2 du Règlement du Conseil communal.

Article huit :

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses exceptionnelles en cas d'urgence pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas.

Article neuf :

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses ordinaire non prévues au budget à hauteur de CHF 25'000.- par cas

Article dix :

d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses pour des crédits d'études pouvant aller jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas.

Article onze :

d'accorder à la Municipalité une délégation de compétence pour tout dépassement de moins de 5 % du montant des crédits d'investissement accordés, mais au maximum pour un montant de CHF 100'000.- par cas.

Article douze :

d'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 et, conformément à l'article 91 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ces compétences.

Ainsi délibéré en séance du 16 décembre 2021.

Le Président :



Denis Villars



La secrétaire :



Nathalie Cattin Rich